

ACCORD DU 10 juillet 2025 PORTANT SUR L'INDEMNITE D'ELOIGNEMENT DOMICILE – LIEU DE TRAVAIL DANS L'AUBE à compter du 1^{er} juillet 2025

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Champagne – Ardenne, site de l'Aube, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 10 juillet 2025 pour négocier la valeur l'indemnité d'éloignement domicile lieu de travail, conformément aux dispositions de l'accord autonome du 24 juin 2022 portant sur l'indemnité d'éloignement domicile – Lieu de travail dans l'Aube.

Article 1. Champ d'application professionnel et géographique

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la Commission Paritaire Territoriale de Négociation (CPTN) de l'Aube, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2. Salariés visés

Le présent Accord s'applique aux salariés des entreprises visées à l'article 1 du présent Accord et relevant des groupes d'emplois de A à E au sens des dispositions de l'article 62.1 de la Convention Collective Nationale.

Article 3. Indemnité d'éloignement domicile-lieu de travail

Article 3.1. Frais de trajet domicile – lieu de travail en transports publics

Les salariés, ayant accès pour se rendre de leur domicile à leur lieu habituel de travail à un moyen de transport public de personnes, bénéficient de la prise en charge par l'employeur, à titre obligatoire, au minimum de 75 % du coût de l'abonnement souscrit.

Cette prise en charge est ramenée à 50 % du coût de l'abonnement souscrit, en application de l'article R. 3261-1 du Code du travail, lorsque la distance domicile-lieu de travail est inférieure à 10 km ou, lorsque cette distance dépasse 55 km, pour la portion excédant 55 km. L'appréciation de cette distance s'effectue selon les modalités définies à l'article 3.2.1 du présent accord.

Cette prise en charge des frais de transport public de personnes constitue un remboursement de frais professionnels.

Le remboursement se fait sur la base de l'abonnement permettant d'effectuer le trajet dans le temps le plus court.

Le remboursement est subordonné à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres et de la copie de l'abonnement par le salarié, lesquels doivent permettre d'identifier le titulaire. Toutefois, une attestation sur l'honneur suffit pour ouvrir droit à la prise en charge :

- lorsqu'il s'agit d'un titre d'abonnement à un service public de location de vélos et qu'il ne comporte pas les nom et prénom du bénéficiaire ;
- et pour les salariés intérimaires.

Article 3.2. Frais de trajet domicile – lieu de travail en véhicule personnel

Les salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail pour les raisons suivantes :

- Absence de moyen de transport public entre la localité de résidence du salarié et son lieu de travail
- Existence d'un moyen de transport public entre la localité de résidence du salarié et son lieu de travail alors que le salarié est contraint de prendre son véhicule personnel notamment pour incompatibilités d'horaire de travail et des transports publics, pour utilisation de son véhicule à des fins professionnels (déplacements...),

Peuvent bénéficier d'une indemnité d'éloignement variant selon la distance kilométrique, qui constitue un remboursement de frais professionnels conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.2.1 Conditions pour bénéficier de l'indemnité d'éloignement

Elle n'est pas applicable aux salariés pour lesquels un service de transport gratuit est organisé par l'entreprise ou aux salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge des dépenses de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène.

Les salariés bénéficiaires sont ceux ayant leur lieu de résidence habituelle situé à une distance égale ou supérieure à 10 km de leur lieu de travail habituel.

La distance kilométrique à prendre en considération pour l'application du barème d'indemnité est la distance séparant le lieu de travail de l'adresse du lieu de résidence habituelle, mesurée sur le site Internet Viamichelin.fr en utilisant le trajet le plus court.

Une distance inférieure à 10 km n'ouvre pas droit à indemnisation. Une distance supérieure à 55 km sera plafonnée à 55 km.

L'indemnité d'éloignement est due en fonction du nombre de journées de travail effectif accomplies par chacun des intéressés dans le cadre de la semaine.

Pour les salariés venant en covoiturage, une seule indemnité sera versée par véhicule.

Article 3.2.2. Procédure pour bénéficier de l'indemnité d'éloignement

Les frais de transport seront versés sur demande écrite présentée par le salarié qui désire en bénéficier ; il devra pour cela :

- justifier de son lieu de résidence habituelle et démontrer que la localité du lieu de sa résidence habituelle est à au moins 10 km de son lieu de travail par le trajet le plus court ;
- attester qu'il effectue chaque jour de travail un trajet « aller – retour » de son lieu de résidence habituelle à son lieu de travail, et mentionner le mode de transport employé par lui ;
- attester qu'il utilise son véhicule personnel pour venir travailler ;
- s'engager à informer sans délai la direction de son entreprise de toute modification qu'il apporterait à l'état de fait résultant de ses déclarations.

Article 3.2.3. Montant de l'indemnité d'éloignement

Le tableau ci – après indique le montant de l'indemnité hebdomadaire (ou journalière) en fonction de la distance domicile – lieu de travail. Les chiffres sont calculés par jour.

10 km x 2 x 0.12 (prix km auto) = 2.40 € par jour.

BAREME DE L'INDEMNITE DE TRANSPORT 2025

Distance	Indemnité				Distance	Indemnité			
	Prix du km (en €)		Prix du km (en €)			Prix du km (en €)		Prix du km (en €)	
	0,031		0,12			0,031		0,12	
	Motocycle		Automobile			Motocycle		Automobile	
	Hebdo	Jour	Hebdo	Jour		Hebdo	Jour	Hebdo	Jour
(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)		
(1)					(1)				
-10 km					33	10,23 €	2,05 €	39,60 €	7,92 €
10	3,10 €	0,62 €	12,00 €	2,40 €	34	10,54 €	2,11 €	40,80 €	8,16 €
11	3,41 €	0,68 €	13,20 €	2,64 €	35	10,85 €	2,17 €	42,00 €	8,40 €
12	3,72 €	0,74 €	14,40 €	2,88 €	36	11,16 €	2,23 €	43,20 €	8,64 €
13	4,03 €	0,81 €	15,60 €	3,12 €	37	11,47 €	2,29 €	44,40 €	8,88 €
14	4,34 €	0,87 €	16,80 €	3,36 €	38	11,78 €	2,36 €	45,60 €	9,12 €
15	4,65 €	0,93 €	18,00 €	3,60 €	39	12,09 €	2,42 €	46,80 €	9,36 €
16	4,96 €	0,99 €	19,20 €	3,84 €	40	12,40 €	2,48 €	48,00 €	9,60 €
17	5,27 €	1,05 €	20,40 €	4,08 €	41	12,71 €	2,54 €	49,20 €	9,84 €
18	5,58 €	1,12 €	21,60 €	4,32 €	42	13,02 €	2,60 €	50,40 €	10,08 €
19	5,89 €	1,18 €	22,80 €	4,56 €	43	13,33 €	2,67 €	51,60 €	10,32 €
20	6,20 €	1,24 €	24,00 €	4,80 €	44	13,64 €	2,73 €	52,80 €	10,56 €
21	6,51 €	1,30 €	25,20 €	5,04 €	45	13,95 €	2,79 €	54,00 €	10,80 €
22	6,82 €	1,36 €	26,40 €	5,28 €	46	14,26 €	2,85 €	55,20 €	11,04 €
23	7,13 €	1,43 €	27,60 €	5,52 €	47	14,57 €	2,91 €	56,40 €	11,28 €
24	7,44 €	1,49 €	28,80 €	5,76 €	48	14,88 €	2,98 €	57,60 €	11,52 €
25	7,75 €	1,55 €	30,00 €	6,00 €	49	15,19 €	3,04 €	58,80 €	11,76 €
26	8,06 €	1,61 €	31,20 €	6,24 €	50	15,50 €	3,10 €	60,00 €	12,00 €
27	8,37 €	1,67 €	32,40 €	6,48 €	51	15,81 €	3,16 €	61,20 €	12,24 €
28	8,68 €	1,74 €	33,60 €	6,72 €	52	16,12 €	3,22 €	62,40 €	12,48 €
29	8,99 €	1,80 €	34,80 €	6,96 €	53	16,43 €	3,29 €	63,60 €	12,72 €
30	9,30 €	1,86 €	36,00 €	7,20 €	54	16,74 €	3,35 €	64,80 €	12,96 €
31	9,61 €	1,92 €	37,20 €	7,44 €	55	17,05 €	3,41 €	66,00 €	13,20 €
32	9,92 €	1,98 €	38,40 €	7,68 €	et plus				

- (1) Distance séparant le domicile du lieu de travail, mesuré sur le site Viamichelin.fr
- (2) Indemnité hebdomadaire correspondant à 5 jours de travail, aller – retour
- (3) Taux journalier, soit 1/5ème de l'indemnité hebdomadaire (2)

Article 4. Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5. Révision

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement, peuvent adhérer au présent accord dans les conditions et effets prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8. Entrée en vigueur de l'Accord et extension

Le présent Accord entre en vigueur à compter du 1er juillet 2025.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 9. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord qu'il modifie ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 10. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Troyes.

Fait à Rosières – Près – Troyes, **en 10 exemplaires originaux**

Le 10 juillet 2025

Pour la CGT Aube,

Pour la CFDT Aube,

Pour la CFE-CGC Aube,

Pour la CGT-FO Aube,

L'UIMM Champagne-Ardenne, site de l'Aube,